



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1928-26

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 16 juin 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1928-26 modifiant le règlement numéro 1589-18, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager certains fonctionnaires et employés au nom de la Ville de Saint-Constant et remplaçant le règlement numéro 1378-12, afin d'apporter des modifications aux délégataires.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 juin 2026.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1928-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1589-18, DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'ENGAGER CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS AU NOM DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1378-12, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DÉLÉGATAIRES

PROPOSÉ PAR :           MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 MAI 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JUIN 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 JUIN 2026

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1589-18 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager certains fonctionnaires et employés au nom de la Ville de Saint-Constant et remplaçant le règlement numéro 1378-12 est entrée en vigueur le 14 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une modification doit être apportée aux délégués apparaissant audit règlement;

CONSIDÉRANT que suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* certaines terminologies et références doivent être ajustées;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 mai 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 7 du règlement numéro 1589-18 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 7** **Montants autorisés**

Le Conseil municipal délègue aux délégués énoncés ci-après, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats visés à l'article 5, ou au nom de la Ville, jusqu'à concurrence des montants indiqués, incluant les taxes applicables :

1. Directeur général ou Directeur général adjoint ET Directeur des finances et trésorier	100 000,00 \$(1)
2. Directeur général Directeur général adjoint	24 999,99 \$
3. Directeur de service	10 000,00 \$
4. Directeur adjoint Chef de division	5 000,00 \$
5. Chargé de projets Conseiller principal Contremaître Expert-conseil Superviseur	3 000,00 \$
6. Adjoint exécutif Agent en ressources humaines Conseiller Coordonnateur	2 000,00 \$

(1) La signature du Directeur général ou du Directeur général adjoint et du Directeur des finances et trésorier est obligatoire.

Les montants maximums des dépenses qu'un délégué peut autoriser s'appliquent à chaque événement. Une option de prolongation de contrat est considérée comme faisant partie du même événement que le contrat initial. »

**ARTICLE 2** L'article 9 du règlement numéro 1589-18 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 9** **Règles d'attribution de contrats**

Les règles d'attribution de contrats par la Ville déjà prévus, notamment à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), au Règlement sur la gestion contractuelle et à la Politique d'approvisionnement de la Ville, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

Dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'attribution d'un contrat à une autre personne que celle ayant fait la soumission la plus basse, seul le Conseil municipal peut demander cette autorisation au ministre. »

**ARTICLE 3** L'article 10 du règlement numéro 1589-18 est retiré.

**ARTICLE 4** L'article 12 du règlement numéro 1589-18 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 12** **Dépassements de coûts et modifications accessoires aux contrats**

**12.1 Contrats attribués par un délégué**

Pour les contrats attribués en vertu du présent règlement, un dépassement de coûts et/ou une modification accessoire à un contrat peut être autorisée par le délégué détenant la délégation de pouvoir nécessaire pour autoriser le montant révisé, incluant la modification.

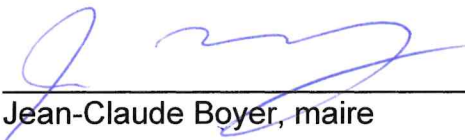
**12.2 Contrats octroyés par le Conseil municipal**

Pour les contrats attribués par le Conseil municipal, le délégué peut autoriser un dépassement de coût et/ou une modification accessoire à un contrat, jusqu'à concurrence du montant qui lui est attribué à l'article 7, pourvu que la somme des dépassements de coûts et/ou des modifications accessoires autorisées ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du prix du contrat initial. Dépassé dix pour cent (10 %) du prix du contrat, cette délégation s'applique jusqu'à un maximum de cinq pour cent (5 %) du contrat initial après chaque approbation du Conseil municipal. »

**ARTICLE 5** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juin 2026.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Mé Sophie Laflamme, greffière